

65. *Prescription des dettes*

1618 octobre 11 a. s. Neuchâtel

Demande au sujet du délai de prescription des dettes. Il est donné suite à la demande, sans précisions.

Coûtume^a

Le sieur Anthoine Royat demande declairation de la coustume scavoir mon, si 5
ung debt non dehuement repeté dans trente ans, et ledit terme expiré il ^b-n'y a^{-b}
prescription, et exemption pour le debteur pretendu.

Passé luy debvoir estre acordé a forme de sa demande.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 32 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche.

^b Corrigé de : nia.